



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2026-144

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2026

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord /

Secrétariat direction

R28-2026-06-30-00005 - AR 116-2026 - Réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied et sous-marine dans le département de la Manche (22 pages) Page 3

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2026-07-02-00001 - FH FL DELEGATION SIGNATURE ME 18 19 ROUGIER CAEN GARE MONTALIVET (1 page) Page 26

Préfecture de la région Normandie - SGAR / SGAR

R28-2026-06-25-00011 - Arrêté N° 26-055 approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie n°2026/Fi-29-04 du conseil du 20 mars 2026 relative à la validation des règlements d'intervention du CRPMEM de Normandie au titre du produit de la taxe éolienne (2 pages) Page 28

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R28-2026-07-01-00004 - Arrêté de délégation de signature à Madame Stéphanie LEFORT, secrétaire générale adjointe et à certains agents de la préfecture de zone SGAMI Ouest (27 pages) Page 31

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-06-30-00005

AR 116-2026 - Réglementant l'exercice de la
pêche maritime de loisir à pied et sous-marine
dans le département de la Manche



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 30 juin 2026

ARRÊTÉ n° 116 /2026

**Réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied et sous-marine
dans le département de la Manche**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement et du Conseil du 20 juin 2020 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.231-35 à R.231-59, R.237-4, R.237-5, R.911-3, R.921-83 à R.921-87, R.921-89 à R.921-93, D.922-23 et R.922-30 à R.922-43;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.219-7 à L.219-18, L.411-1 à L.411-3, R.436-70 et R.436-71 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 01 décembre 1960 fixant la réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 1975 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/1964 du 9 novembre 1964 portant réglementation particulière de la pêche sous-marine dans la Direction de l'Inscription Maritime au Havre – Normandie – Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 9/1965 du 13 mai 1965 relatif à la pêche des ormeaux dans les quartiers dépendant de la Direction de l'Inscription Maritime au Havre – Normandie – Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-403 du 4 mars 1993 fixant le nombre de filets fixes autorisés sur le littoral du département de la Manche dans la zone de balancement des marées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58/2011 du 06 juillet 2011 réglementant la pêche sous-marine de loisir du homard sur la façade Manche Est – Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77/2017 du 19 septembre 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied dans la baie du Mont-Saint-Michel ;

VU l'arrêté portant classement de gisements de coques de la baie des Veys et réglementant leur exploitation du 16 mars 1944 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-CM-S-2025-006 du 17 novembre 2025 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 021/2026 du 2 février 2026 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs amphihalins des estuaires, fleuves, rivières et canaux de Normandie pour la période 2026-2027 ;

VU l'arrêté n° 2020-32 du 26 mai 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime ;

VU l'arrêté-cadre de la réserve naturelle de Beauguillot ;

VU l'arrêté n°006/2025 portant interdiction temporaire de la pêche maritime des saumons (*Salmo salar*) dans les eaux maritimes de la région Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la consultation du public réalisée entre le 27 avril et le 18 mai 2026 ;

CONSIDERANT la fréquentation importante du littoral du département de la Manche par des pêcheurs de loisir ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la pérennité de la ressource et la protection du milieu marin ;

CONSIDERANT la diversité des engins de pêche traditionnellement utilisés et des pratiques de pêche dans le département de la Manche ainsi que la nécessité de les définir et d'en préciser l'usage ;

SUR proposition du directeur interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 – Zone d'application de l'arrêté

Le présent arrêté réglemente l'exercice de la pêche maritime à pied ou sous-marine de loisir sur le

littoral de la Manche, à l'exception de la zone spéciale dite de « la Baie du Mont Saint-Michel » (BMSM) qui fait l'objet d'un arrêté spécifique du préfet de région Normandie, et de la réserve nationale naturelle de Beauguillot.

Est entendue comme pêche maritime la pêche telle que définie par l'article L. 911-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 2 – Engins autorisés

La pêche de loisir peut se pratiquer à l'aide des engins répertoriés et définis à l'annexe I du présent arrêté. L'usage de tout autre engin que ceux répertoriés à l'annexe I du présent arrêté est interdit.

Il est interdit de pêcher à l'aide de tout engin mécanisé ou motorisé.

Il est interdit de pêcher au lamparo ou muni de tout autre dispositif lumineux utilisé de sorte à attirer les espèces pêchées, hors leurres phosphorescents.

Article 3 – Conditions de pêche

Les espèces de poissons, coquillages, crustacés et céphalopodes répertoriées à l'annexe II du présent arrêté ne peuvent être pêchées que dans les conditions de taille minimale, de date de pêche et dans la limite des quantités définies par la réglementation européenne, nationale ainsi que celles définies dans le présent arrêté et ses annexes.

L'annexe I du présent arrêté prévoit les engins de pêche autorisés pour chaque espèce répertoriée.

Le décorticage ou le dénoyautage des coquillages est interdit. L'étêtage des poissons est interdit. Les espèces doivent conserver leur intégrité (hors marquage réglementaire et éviscération) de sorte à permettre le contrôle de leur taille.

Article 4 – Espèces dont la pêche est interdite

La pêche des espèces suivantes est interdite en tout temps et en tout lieu :

- crabe nageur (*Portunus holsatus*) ;
- civelle, anguille jaune et anguille argentée (*Anguilla anguilla*) ;
- syngnathe (*Syngnathus spp*) ;
- hippocampe (*Hippocampus spp*)

Article 5 – Quantités de pêche

Les quantités mentionnées à l'annexe II du présent arrêté représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent pas un objectif à atteindre.

Le produit de la pêche de loisir est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. La vente des produits capturés est interdite.

Le tri et la remise à l'eau des prises sont effectués au fur et à mesure des captures, directement sur le lieu de pêche.

Article 6 – Pêche sous-marine

La pêche sous-marine se pratique conformément aux articles R921-90 à R921-92 du Code rural et de la pêche maritime.

Elle se pratique en apnée. L'usage d'équipement respiratoire est interdit.

L'utilisation du fusil-harpon est autorisée pour la capture des poissons, à partir de seize ans.

La pêche sous-marine des ormeaux est interdite. La pêche de cette espèce ne peut se pratiquer qu'avec la tête en permanence hors de l'eau.

La pêche sous-marine est interdite à moins de 150 mètres des navires ou embarcations en pêche ainsi que des engins de pêche signalés par un balisage apparent.

Le pêcheur sous-marin respecte les obligations de marquage des plongeurs en pêche prévues par arrêté du préfet maritime.

Article 7 – Zones interdites

La pêche de loisir est autorisée sur l'ensemble du littoral défini à l'article 1 sous réserve des exceptions suivantes :

- la pêche de loisir des coquillages est interdite dans les zones classées C par arrêté annuel de classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine et conformément à l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 susvisé, ou par tout arrêté sanitaire émis de façon ponctuelle ;
- la pêche de loisir des coquillages n'est autorisée à l'intérieur des gisements classés de la Baie des Veys, hors Beauguillot, que lors des périodes d'ouverture fixées par arrêté de la DIRM pour les pêcheurs professionnels ;
- les interdictions de pêche dans les réserves et cantonnements créés par les arrêtés du 14 août 1964 modifié (archipel de Chausey), du 18 mai 1965 (Cosqueville,) du 1er février 1977 (Blainville-sur-mer), du 13 juin 1978 (Pirou), du 5 février 1980 (Quinéville), du 3 septembre 1982 (Saint-Germain-sur-Ay) demeurent applicables ;

La pêche de coquillages de la même espèce que ceux cultivés ou entreposés sur une concession de culture marine est interdite à moins de trois mètres d'une concession. Ces concessions peuvent notamment concerner les espèces suivantes : huîtres creuses (*Crassostrea gigas*), moules (*Mytilus edulis*), palourdes (*Ruditapes decussatus* et *Ruditapes philipinarum*) et coques (*Cerastoderma edule*).

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de cultures marines peut, s'il l'estime nécessaire, réglementer l'accès du public dans les concessions de cultures marines pour lesquelles il détient un titre d'occupation.

Une concession de cultures marines est un polygone identifié par un numéro cadastral unique et défini par l'ensemble des installations de culture d'huîtres (tables, etc.), l'ensemble des blocs de lignes de bouchots à moules, incluant les couloirs transversaux et autres espaces intérieurs au périmètre de la concession ou les bornes d'angles des surfaces cultivées en palourdes et/ou coques.

Un schéma type de concession de culture marine est joint au présent arrêté (annexe III).

Article 8 – Respect de l'environnement

En application de la réglementation communautaire et nationale visant à la protection de l'environnement, des habitats et des espèces considérées, la pêche maritime à pied de loisir s'exerce dans le respect du milieu naturel, ce qui implique notamment le respect du cycle biologique des espèces et la préservation du site. Les pierres retournées doivent être replacées dans leur position d'avant la pêche.

La destruction ou l'altération des herbiers de zostères, des récifs d'hermelles, des banquettes à lanices et des bancs de maërl est interdite. La pêche y est interdite à l'aide de tout engin fousseur ou gratteur.

L'arrachage des goémons de rive et de fond est interdit.

Article 9 – Révision de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation, au moins tous les trois ans, par le comité départemental du suivi de la pêche de loisir du département de la Manche.

Article 10– Abrogation de l'arrêté antérieur

L'arrêté n° 34/2021 du 22 février 2021 est abrogé.

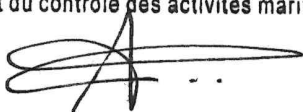
Article 11 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur LEDUC - BP 25086 - 14050 CAEN cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

ALLART *J. J. J.*
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes


Destinataires :

- Préfet de région Normandie
- Préfet du département de la Manche
- CACEM
- CRPME de Normandie
- IFREMER Port-en-Bessin
- DDTM-SML 14 et 50 et 35
- DDPP 50, 14 et 35
- OFB
- Groupement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord
- Groupement de gendarmerie départementale de la Manche
- Douanes

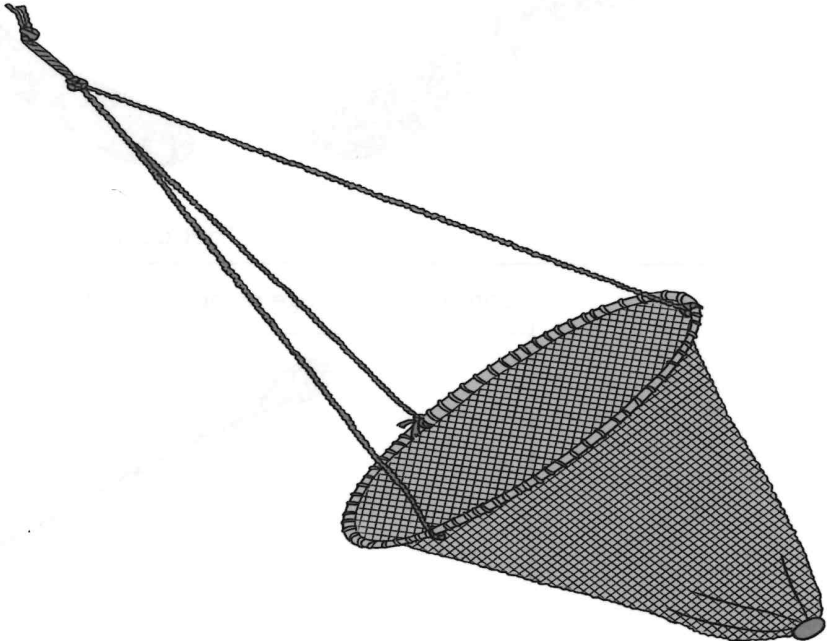
- DIRM MEMN, DIRM NAMO
- DREAL Normandie
- Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (RRAI – BCP)

Direction
de la réglementation
des activités maritimes
et du contrôle des activités maritimes

ANNEXE I à l'arrêté n° 116/2026

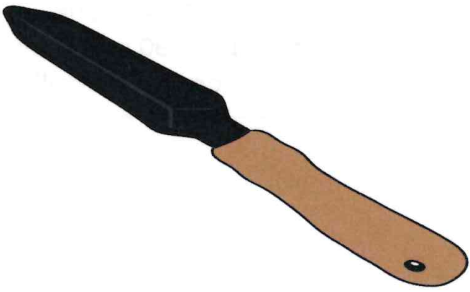
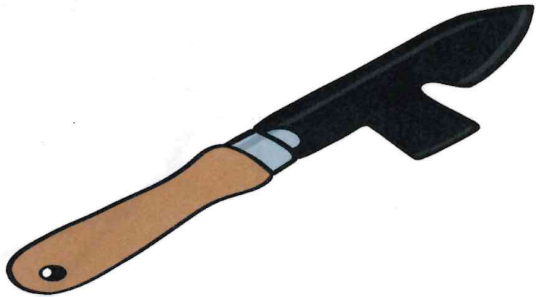
1. Engins autorisés :

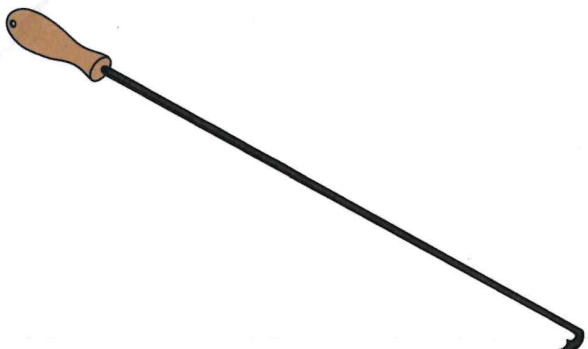
Les représentations graphiques insérées en annexe sont données à titre indicatif et ne constitue pas une source de norme supplémentaire. En cas de litige résultant d'une éventuelle discordance entre le texte et la représentation graphique, seul le texte doit être pris en considération.

<p>Balance</p>	<p>Filet fixé à un cadre circulaire ou rectangulaire, plongé à la verticale et remonté par une corde tenue depuis le bord.</p> <p>Le nombre maximum de balances par pêcheur est de 2 engins.</p> <p>La taille maximale du cadre est de 70 cm de large et 90 cm de long, ou 60 cm de diamètre. Le maillage minimal du filet est de 16 mm maille étirée.</p>
	
<p>Casier à bouquet</p>	<p>Longueur maximale de 70 cm et diamètre maximal de la section ronde de 40 cm.</p> <p>Le maillage minimum est de 16 mm maille étirée (8 mm de côté en cas de maillage rigide).</p> <p>Son usage est limité à la pêche du bouquet, sur des fonds rocheux.</p> <p>Le nombre total de casiers est limité à 2 par pêcheur.</p> <p>Les casiers doivent être identifiés et balisés par des flotteurs portant le nom, et le prénom du pêcheur visibles en surface à tout moment de la marée</p>
<p>Casier à seiche</p>	<p>De forme ronde, carrée ou rectangulaire d'une longueur maximale de 90 cm, d'une hauteur maximale de 50 cm et d'un maillage minimum de 90 mm maille étirée.</p> <p>Son usage est limité à la pêche de la seiche dans la zone de balancement des marées, sur tout le littoral du département de la Manche du 15 mars</p>




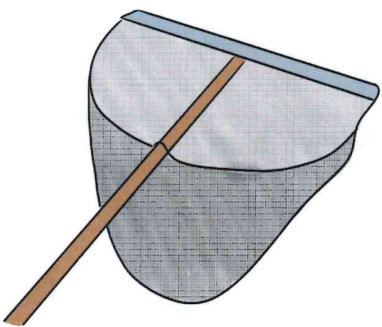
	<p>au 30 juin inclus. Il est interdit du 1er juillet au 14 mars inclus. Le nombre total de casiers est limité à 2 par pêcheur. Les casiers sont identifiés et balisés par des flotteurs portant le nom et le prénom du pêcheur visibles en surface à tout moment de la marée.</p>
--	---

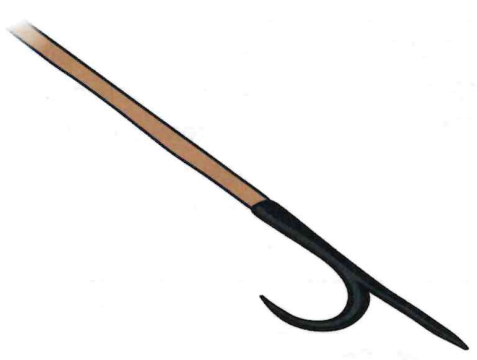
Couteau	<p>Longueur hors tout maximale : 27 centimètres Largeur de lame maximale : 5 centimètres.</p> <p>Il est admis d'utiliser également un tournevis, un détroqueur ou tout autre instrument présentant ces caractéristiques.</p>
----------------	---


	
couteau	détroqueur



Croc	<p>Composé d'une tige recourbée en fer et éventuellement d'un manche.</p>
	




Fourche-bêche	<p>Composée de 4 doigts dont les extrémités sont munies de dents d'une longueur maximale de 30 cm. L'espace entre deux dents sur la partie pêchante est de 3 centimètres au minimum.</p>

		
Engins équipés d'un filet fixé sur un cadre et d'un dispositif permettant de le tenir	<p>Comprend : la bichette à lame, l'épuisette ou bouquetout, le haveneau et la bichette à cornes. Il est tenu par une seule personne. Largeur maximale du filet : 2 mètres. Le filet a un maillage compris entre 16 millimètres et 24 mm maille étirée.</p>	
Epuisette	Bichette à corne	Bichette à lame
		
Ligne	<p>Elle peut être tenue à la main ou fixée à une canne. Des hameçons triples ne peuvent être utilisés que sur le leurre ou le plomb terminal de la ligne. La pêche au grappin est interdite. La pêche au raccroc est interdite.</p>	
Paillot	<p>Dispositif permettant de maintenir des hameçons sur le fond. Le nombre total de paillots est limité à 60 par pêcheur. La zone de mise en place des paillots est balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom et le prénom du pêcheur et est en dessous du niveau de mi-marée. Son utilisation est interdite du 15 juin au 15 septembre inclus sur tout le littoral du département de la Manche.</p>	

Palangre ou ligne de fond	<p>Corde reliant plusieurs hameçons. Elle est fixée sur le fond, balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom du pêcheur et est en dessous du niveau de mi-marée.</p> <p>Le nombre total de palangres est limité à 3. La somme des hameçons de l'ensemble des palangres ne dépasse pas 60.</p> <p>Son utilisation est interdite du 15 juin au 15 septembre inclus dans la zone de balancement des marées sur tout le littoral du département de la Manche.</p>
Gaffe	<p>Elle est composée d'une perche munie d'un hameçon simple à son extrémité.</p> 

Griffe à dents	<p>Composée d'une extrémité comprenant au maximum 4 dents recourbées d'une longueur maximale de 7 cm. L'espace entre les deux dents sur la partie pêchante est au minimum de 2 cm.</p> <p>La largeur maximale à son extrémité est de 10 cm.</p> 
La pelle triangulaire	<p>Largeur maximale : 10 centimètres</p> <p>Longueur maximale de la lame : 17 centimètres</p>

	
Le piquot	Outil comportant deux dents. L'espace entre les deux dents doit être de 2 cm minimum sur la partie pêchante.
	
Râteau	Largeur à son extrémité : 20 cm maximum Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 7 cm. L'espace entre deux dents est de 2 cm au minimum sur la partie pêchante .

	
Râteau à lançons	<p>Largeur maximale à son extrémité : 80 centimètres. Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 13 centimètres et l'espace entre deux dents est de 4 centimètres au minimum.</p>
Râteau à soles	<p>Largeur maximale à son extrémité : 130 centimètres. Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 20 centimètres et l'espace entre deux dents est de 7 centimètres au minimum.</p>
	
Râteau à soles de Créances	<p>Largeur maximale à son extrémité : 80 centimètres. Longueur maximale du manche : 2 mètres Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 5 centimètres. L'espace entre deux dents, est de 5 centimètres au minimum. Elle comporte une poche de filets dont le maillage est au minimum de 80 millimètres maille étirée.. La poche a une ouverture verticale maximale de 20 centimètres. Son utilisation est limitée au littoral des communes situées entre Saint Germain sur Ay (inclus) au Nord et Anneville sur Mer (inclus) au Sud.</p>

2. Engins soumis à autorisation individuelle :

Les autorisations individuelles sont délivrées pour l'ensemble du département de la Manche, hors Baie du Mont Saint-Michel (BMSM). Les autorisations relatives à la Baie du Mont Saint-Michel font l'objet d'un arrêté particulier.

Pour l'utilisation d'un engin, les autorisations Manche hors BMSM et en BMSM sont exclusives l'une de l'autre.

Pour chaque engin concerné, le demandeur indique s'il souhaite obtenir une autorisation en Baie du Mont Saint-Michel ou dans le reste du département.

Conditions générales d'attribution :

Les autorisations sont attribuées par priorité aux demandeurs n'ayant pas été détenteurs d'une autorisation, pour l'engin sollicité, ni l'année du dépôt de la demande ni l'année précédant le dépôt de la demande.

L'autorisation de pêche ne sera pas délivrée pendant les 10 années suivant une condamnation à une personne ayant commis une infraction à la pêche au moyen de l'engin demandé.

Si le nombre de demandeurs ainsi défini est supérieur au nombre maximal d'autorisations, celles-ci sont attribuées par tirage au sort.

Si le nombre de demandeurs ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisations, celles restantes sont attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.

Concernant les demandes de renouvellement d'autorisation de pose d'un filet fixe, seuls les demandeurs ayant retourné leurs déclarations de capture sont éligibles à l'obtention de l'autorisation.

Modalités de demande

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche adresse une demande à la direction départementale des territoires et de la mer – service mer et littoral via le formulaire présent sur le site Démarches numériques ouvert entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation.

Pour les demandeurs ne disposant pas d'un accès internet, la demande est à adresser sous format papier via le formulaire disponible sur demande au numéro 02 50 79 15 00, puis à envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception sur la même période entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre. Il peut également être remis sous ce format en mains propres à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche - service mer et littoral à Cherbourg. Dans ce cas, un récépissé daté de cette remise est délivré.

L'autorisation est délivrée à compter du 1^{er} janvier pour l'année civile.

Le carrelet ou carreau, hunier ou trogney	Filet de forme carrée d'une dimension maximale de 3 mètres sur 3 mètres et d'un maillage minimal de 28 millimètres (14 millimètres de côté). Il peut être utilisé toute l'année, pour la pêche de poissons, sur tout le littoral du département de la Manche à l'exception des zones maritimes situées à moins de 200 mètres en aval des ouvrages. Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des
---	---

	<p>territoires et de la mer de la Manche.</p> <p><u>Le nombre d'autorisations est limité à 10.</u></p> <p>Cet engin ne peut être utilisé que par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité.</p>
Le casier à crustacés	<p>L'usage du casier à crustacés posé à pied est autorisé uniquement sur le littoral Nord du département, entre les communes de Barneville-Carteret et de Quettehou incluses.</p> <p>Lorsque le casier est fait ou recouvert de filets, la largeur des mailles de ces filets est de 80 mm mailles étirées au minimum.</p> <p>L'usage des casiers munis d'un dispositif anti-retour (casier piège) est interdit.</p> <p>Le casier à crustacés doit être équipé d'une trappe d'échappement d'une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé.</p> <p>Les dimensions de la boîte, lorsqu'elle est située sur le côté, sont à minima de 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.</p> <p>Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.</p> <p><u>Le nombre d'autorisations est limité à 60.</u></p> <p>Le casier doit être balisé et marqué aux nom et prénom du titulaire de l'autorisation. Son relevage n'est autorisé que par le titulaire de l'autorisation, muni d'une pièce d'identité. Aucun pêcheur ne peut utiliser simultanément plus de 2 casiers, que ceux-ci soient posés à pied ou en navire.</p> <p>Les casiers posés à pied ne peuvent être utilisés que pour la pêche des crustacés.</p>
Le filet fixe	<p>Filet formé d'une seule nappe posé verticalement. L'usage du filet trémail est interdit.</p> <ul style="list-style-type: none"> - longueur : 50 mètres - hauteur : 2 mètres - maillage minimum : 80 mm étiré <p>Il doit être balisé et marqué aux nom, prénom et numéro de l'autorisation du pêcheur.</p> <p>Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.</p> <p><u>Le nombre d'autorisations est limité à 190</u> par arrêté du préfet du département de la Manche.</p> <p>90 % des autorisations restant disponible après délivrance aux pêcheurs à pied professionnels sont attribués aux demandes hors baie du Mont Saint Michel.</p> <p>Les autorisations pour les demandeurs autres que les pêcheurs à pied professionnels sont attribuées selon les conditions générales d'attribution.</p> <p>Il peut être utilisé pour la pêche de tout type de poissons. Son relevage n'est autorisé que par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité.</p> <p>Le détenteur de l'autorisation de pêche au filet doit transmettre avant le 10 juillet de l'année N et avant le 10 janvier de l'année N+1 au pôle Affaires maritimes du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, soit un récapitulatif des captures effectuées au cours de l'année, soit une déclaration indiquant "pas de pêche", en l'absence de capture ou "pas de pose" en cas de non de pose de</p>

	<p>filet . La déclaration est effectuée au moyen du formulaire joint à l'autorisation de pêche. Toute demande de renouvellement de l'autorisation sans satisfaction de cette obligation ne sera pas prise en compte.</p>
<p>La senne à lançons</p>	<p>Filet constitué d'une nappe simple.</p> <p>Longueur maximale : 50 mètres</p> <p>Hauteur maximale : 3 mètres</p> <p>Maillage minimal : 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté)</p> <p>Son utilisation est autorisée de jour (1) uniquement, de 3 heures avant la basse mer jusqu'à 3 heures après la basse mer de l'endroit considéré.</p> <p><u>Le nombre d'autorisations est limité à 20.</u></p> <p>Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.</p> <p>Elle ne peut être fixée au sol et ne peut pas être utilisée comme engin dormant. Elle ne peut être utilisée que pour la pêche du lançon. Toute autre espèce de poisson doit être remise à la mer. Elle est interdite en estuaire.</p> <p>Son utilisation n'est possible que si le titulaire de l'autorisation est présent, muni d'une pièce d'identité.</p>
<p>La senne à mulets</p>	<p>Filet constitué d'une nappe simple.</p> <p>Longueur maximale : 25 mètres</p> <p>Hauteur maximale : 2 mètres</p> <p>Maillage minimal : 80 millimètres étiré (40 millimètres de côté)</p> <p>Son utilisation est autorisée uniquement de jour (1). Elle ne peut être fixée au sol et ne peut pas être utilisée comme un engin dormant.</p> <p>Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.</p> <p><u>Le nombre d'autorisations est limité à 20.</u></p> <p>Elle ne peut être utilisée que pour la pêche de poissons ronds. Toute autre espèce de poisson doit être remise à la mer. Elle est interdite en estuaire.</p> <p>Son utilisation n'est possible que si le titulaire de l'autorisation est présent, muni d'une pièce d'identité.</p>

(1) pêche de jour : pêche effectuée entre le lever et le coucher du soleil. L'heure de référence est celle de Cherbourg-en-Cotentin.

ANNEXE II à l'arrêté n° 116/2026

Les présentes dispositions ne se substituent pas mais s'ajoutent aux normes européennes et nationales en vigueur, et ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont plus restrictives.

Légende :

* : sous réserve de la période d'autorisation spécifique à chaque engin

Nom de l'espèce	Période de pêche autorisée	Engin autorisé *	Quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour
-----------------	----------------------------	------------------	--

COQUILLAGES			
Amande de mer (<i>Glycymeris glycymeris</i>)	Toute l'année	Couteau, griffe à dents, pelle triangulaire, piquot	100 individus
Bulot (<i>Buccinum undatum</i>)	du 1er février au 31 décembre	Griffe à dents, râteau	Limité à la consommation familiale
Coque (<i>Cerastoderma edule</i>)	Toute l'année, sauf baie des Veys : se renseigner auprès de la DDTM 50 ou sur le site Internet des services de l'État	Couteau, griffe à dents, pelle triangulaire, piquot, râteau	500 individus
Coquille Saint Jacques (<i>Pecten maximus</i>)	du 1er octobre au 14 mai	Couteau, croc, épuisette	30 individus
Clovisse ou "palourde bleue" (<i>venerupis pullastra</i>)	Toute l'année	Couteau, griffe à dents, pelle triangulaire, piquot, râteau	100 individus
Couteau (<i>Ensis spp, Pharus legumen, Solen spp</i>)	Toute l'année	Fourche, pelle triangulaire, piquot	Limité à la consommation familiale
Huître creuse (<i>Crassostrea gigas</i>)	du 1er septembre au 30 avril	Couteau, croc, détroqueur	72 individus
Huître plate (<i>Ostrea edulis</i>)	du 1er septembre au 30 avril	Couteau, croc, détroqueur	40 individus
Mactre ou fia (<i>Mactra glauca, Mactra corallina</i>)	Toute l'année	couteau, fourche, griffe à dents, pelle triangulaire, piquot, râteau	100 individus

Moule (<i>mytilus edulis</i>)	Toute l'année	Couteau	5 litres
Ormeau (<i>Haliotis tuberculata</i>)	du 16 septembre au 30 avril lors des marées de coefficient supérieur ou égal à 100	Couteau, croc La pêche s'effectue en permanence tête hors de l'eau.	12 individus
Palourde européenne (<i>Ruditapes decussatus</i>) et japonaise (<i>Ruditapes philippinarum</i>)	Toute l'année	couteau, griffe à dents, pelle triangulaire, piquot, râteau	100 individus (les deux espèces comprises)
Praire (<i>Venus verrucosa</i>)	du 1er septembre au 30 avril	Couteau, griffe à dents, pelle triangulaire, piquot	100 individus
Spisule (<i>Spisula ovalis</i>)	Toute l'année	couteau, griffe à dents, pelle triangulaire, piquot, râteau	100 individus
Telline (<i>Tellina spp</i>) Toute l'année	Toute l'année	Griffe à dents, râteau	Limité à la consommation familiale

CRUSTACÉS			
Araignée de mer (<i>Maja squinado</i> <i>Maja brachydactyla</i>)	Toute l'année	Balance, croc, époussette, gaffe <u>soumis à autorisation :</u> casier à crustacés	20 individus
Bouquet (<i>Palaemon serratus</i>)	Chausey : du 1er août au 1er mars (exclu). Reste du département : du 1 ^{er} au 31 juillet sauf femelles grainées et du 1 ^{er} août au 1 ^{er} mars (exclu)	Balance, engins équipés d'un filet sur un cadre et d'un dispositif permettant de le tenir, casier à bouquets	5 litres
Crabe vert (<i>Carcinus maenas</i>)	Toute l'année	Balance, croc, époussette, gaffe, <u>soumis à autorisation :</u> casier à crustacés	20 individus
Crevette grise (<i>Crangon crangon</i>) Toute l'année	Toute l'année	Engins équipés d'un filet sur un cadre et d'un dispositif permettant de le	5 litres

		tenir	
Etrille (<i>Necora puber</i>)	Toute l'année	Balance, croc, épuisette <u>soumis à autorisation :</u> casier à crustacés	40 individus
Homard (<i>Homarus gammarus</i>)	Toute l'année	<u>Pêche sous-marine :</u> la pêche du homard ne peut être pratiquée qu'à la main <u>Pêche à pied :</u> Balance, croc, épuisette, gaffe, <u>soumis à autorisation :</u> casier à crustacés	<u>Pêche sous marine :</u> 2 individus (détails : arrêté n° 58/2011 du 6 juillet 2011) <u>Pêche à pied :</u> 4 individus
Tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)	Toute l'année	Balance, croc, épuisette, gaffe, <u>soumis à autorisation :</u> casier à crustacés	10 individus

CEPHALOPODES			
Calmar (<i>Loligo spp</i>)	Toute l'année	Casier à seiche, épuisette, fourche, ligne, piquot	Limité à la consommation familiale
Seiche (<i>Sepia spp</i>)	pour la pêche au casier : du 15 mars au 30 juin pour les autres engins : toute l'année	Casier à seiche, épuisette, fourche, ligne, piquot	Limité à la consommation familiale
Pieuvre ou poulpe (<i>Octopus vulgaris</i>)	Toute l'année	Casier à seiche, croc, épuisette, fourche, ligne, piquot	Limité à la consommation familiale

POISSONS (hors amphihalins)			
Bar (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	Conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur	Epuisette, ligne, palangre, paillot <u>soumis à autorisation :</u> carrelet	Conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur

Chinchard (<i>Trachurus trachurus</i>)	Toute l'année (en fonction de l'ouverture du quota national de l'espèce concernée)	Ligne, palangre, paillot <u>soumis à autorisation</u> : carrelet, filet droit, senne à mulets	Limité à la consommation familiale
Congre (<i>Conger conger</i>)	Toute l'année	Gaffe, ligne, paillot, palangre	Limité à la consommation familiale
Lançon (<i>Ammodytes spp</i> , <i>Hyperoplus spp</i> , <i>Gymnamodytes spp</i>)	Toute l'année	Pelle triangulaire, piquot, râteau à lançons, fourche <u>soumis à autorisation</u> : senne à lançons	Limité à la consommation familiale
Lieu jaune (<i>pollachius pollachius</i>)	Conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur	Ligne, palangre, paillot <u>soumis à autorisation</u> : carrelet, filet droit, senne à mulets	Conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur
Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>)	Conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur	Ligne, palangre, paillot <u>soumis à autorisation</u> : carrelet, filet droit, senne à mulets	Conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur
Mulet (<i>Mugil spp</i> , <i>Chelon spp</i> , <i>Lliza spp</i> , <i>Oedalechilus spp</i>)	Toute l'année	Epuisette, haveneau, ligne, palangre, paillot <u>soumis à autorisation</u> : filet droit, senne à mulets, carrelet	Limité à la consommation familiale
Orphie (<i>Belone belone</i>)	Toute l'année	Ligne, palangre, paillot <u>soumis à autorisation</u> : senne à mulets	Limité à la consommation familiale
Plie (<i>Pleuronectes platessa</i>)	Toute l'année (en fonction de l'ouverture du quota national de l'espèce concernée)	Engins équipés d'un filet sur un cadre et d'un dispositif permettant de le tenir, ligne, paillot, palangre, râteau à soles	Limité à la consommation familiale
Sole (<i>Solea vulgaris</i>)	Toute l'année (en fonction de l'ouverture du quota national de l'espèce concernée)	Râteau à soles, râteau à soles de Créances, ligne, paillot, palangre <u>soumis à autorisation</u> : filet droit	Limité à la consommation familiale

POISSONS AMPHIHALINS			
Anguille (<i>Anguilla anguilla</i>)		Pêche interdite	
Grande alose ou alose vraie (<i>Alosa alosa</i>) Alose feinte (<i>Alosa fallax fallax</i>)	cf : dispositions de l'arrêté spécifique en vigueur	Ligne, palangre, paillot <u>soumis à autorisation</u> : filet droit, carrelet, senne à mulets.	cf : dispositions des arrêtés spécifiques en vigueur (1)
Lamproie marine (<i>Petromizon marinus</i>)	cf : dispositions de l'arrêté spécifique en vigueur	Ligne, palangre, paillot <u>soumis à autorisation</u> : filet droit, carrelet, senne à mulets.	cf : dispositions des arrêtés spécifiques en vigueur (1)
Saumon (<i>Salmo salar</i>)	cf : dispositions de l'arrêté spécifique en vigueur	Ligne, palangre, paillot <u>soumis à autorisation</u> : filet droit, carrelet, senne à mulets	cf : dispositions des arrêtés spécifiques en vigueur (1)
Truite de mer (<i>Salmo trutta</i>)	cf : dispositions de l'arrêté spécifique en vigueur	Ligne, palangre <u>soumis à autorisation</u> : filet droit, carrelet, senne à mulets.	cf : dispositions des arrêtés spécifiques en vigueur (1)

(1) se renseigner auprès de la DDTM 50 ou sur le site Internet des services de l'État

Contacts et renseignements :

- DDTM 50 :

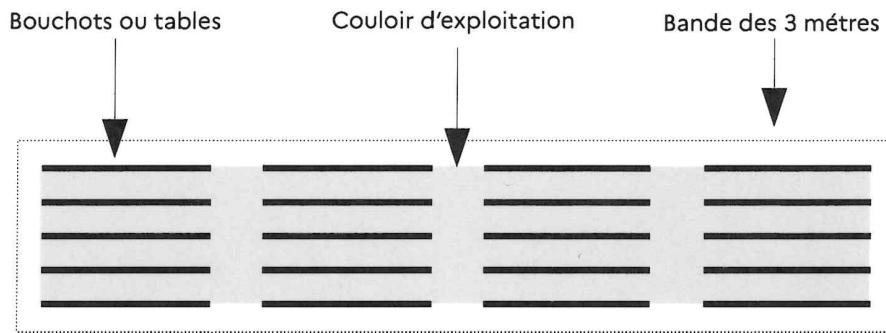
- 02 50 79 15 00
- <https://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Mer-littoral-et-peches/Pêche-maritime/Pêche-de-loisir>

- DIRM MEMN :

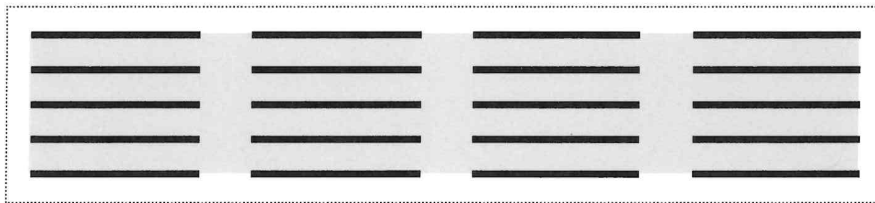
- www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr/

ANNEXE III à l'arrêté n°

Schéma type de concession de cultures marines



Passage (circulation et pêche à pied des espèces autres que des coquillages)



Légende



Bouchots ou tables



Emprise de la concession
(possibilité d'accès toléré par le concessionnaire)



Limite de la bande des 3 mètres

(pêche des coquillages interdite à l'intérieur de ce périmètre)

07311 1 172

07311 1 172

07311 1 172

07311 1 172

07311 1 172

07311 1 172

EPF Normandie

R28-2026-07-02-00001

FH FL DELEGATION SIGNATURE ME 18 19
ROUGIER CAEN GARE MONTALIVET

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM à MADAME FLORENCE HAMON**

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie par intérim, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2025 de Monsieur le Ministre de la ville et du logement portant nomination de Monsieur Gilles GAL, par intérim directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,
Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,
Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'interventions signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville de CAEN du 2 Juillet 2026, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 10 Juin 2026 et la délibération du Conseil Municipal de la Ville de CAEN du 29 Juin 2026,

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Aymeric COURS-MACH, notaire soussigné de la SELARL dénommée « D&Associés », titulaire d'un office notarial situé à CAEN (14000), 8 rue Guillaume le Conquérant, avec le concours à distance de Maître Pierre-Olivier LAMIRAULT, notaire à CAEN (14000) assistant l'E.P.F de Normandie, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par le Notaire susmentionné, ou tout autre notaire associé ou salarié de l'étude par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de Madame Monique ROUGIER de l'ensemble immobilier bâti, sis à CAEN (14000), 33 Rue du Marais, cadastré section ME numéros 18 et 19 d'une contenance totale de 42a 49ca, moyennant le prix de **TROIS QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (385.000 EUR)**, auquel s'ajoute une commission de 18.000 € T.T.C à la charge de l'acquéreur, qui seront réglés entre les mains de Maître Aymeric COURS-MACH, notaire rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé,

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à ROUEN, le 02/07/2026
Le Directeur Général par intérim,

Signé le 02/07/2026
Gilles GAL
Gilles GAL
✓ Certifié par 

Notifiée à ROUEN le 02/07/2026
à Madame Florence HAMON

Signé le 02/07/2026
Florence HAMON
Florence HAMON
✓ Certifié par 

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-06-25-00011

Arrêté N° 26-055 approbation de la délibération
du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Normandie n°2026/Fi-29-04
du conseil du 20 mars 2026 relative à la
validation des règlements d'intervention du
CRPMEM de Normandie au titre du produit de la
taxe éolienne



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rouen, le 25 juin 2026

ARRÊTÉ n° 26-055

approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie n° 2026/Fi-29-04 du conseil du 20 mars 2026 relative à la validation des règlements d'intervention du CRPMEM de Normandie au titre du produit de la taxe éolienne

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, articles L.912-1 et suivants ;

Vu les articles 1519 B et C du Code Général des Impôts prévoyant une taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive (ZEE) ;

Vu le décret n° 2012-103 modifié du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts, et modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Préfecture de la région Normandie
7, place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie>

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie n°2026/FI-29-04 du 20 mars 2026 relative à la validation des règlements d'intervention du CRPMEM de Normandie au titre du produit de la taxe éolienne est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

✓
Le Préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime



Destinataires :

CRPMEM de Normandie
DIRM MEMN
DGAMPA

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2026-07-01-00004

Arrêté de délégation de signature à Madame
Stéphanie LEFORT, secrétaire générale adjointe
et à certains agents de la préfecture de zone
SGAMI Ouest



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à Madame Stéphanie LEFORT,
adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,
secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la
zone Ouest et à certains agents de la préfecture de zone SGAMI Ouest**

**La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest par intérim
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal et notamment l'article 413-7 ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-2, L. 3131-8, L. 3131-9 et R. 1435-7 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment son article 3 ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 63 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret n°2022-1112 du 3 août 2022 relatif à la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU le décret du 23 juillet 2025 nommant Madame Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant cessation de fonction du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Franck ROBINE ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2022 nommant aux fonctions de chef de l'état-major interministériel de la zone Ouest, le contrôleur général Cyrille BERROD à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2023 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestions des agents non titulaire exerçant dans les services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des policiers adjoints recrutés au titre de l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'accord-cadre n°419567/SGA/SPAC/SDA/BPI du 10 novembre 2015, relatif à l'acquisition de cartes de paiement (carte achat et carte affaires) et prestations associées à destination des services de l'État et de ses établissements publics ;

VU la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et à la gestion de crise ;

VU la note PN/DDCRS/SDO/BEP n° 160426 du 11 février 2016 relative à l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la Police Nationale et de la Gendarmerie nationale ;

VU la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

VU l'instruction interministérielle N°10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14 novembre 2017 relative à l'engagement des armées sur le territoire national lorsqu'elles interviennent sur réquisition de l'autorité civile ;

VU l'instruction interministérielle relative au déploiement et à l'utilisation de la carte affaires et de la carte d'achat du 16 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 portant approbation du plan de montée en puissance relatif au renforcement du centre opérationnel de la zone de défense et de sécurité Ouest n°2018-47 du 11 octobre 2018 relatif au règlement du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2023 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-10-24-00001 du 24 octobre 2025 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 19 juin 2025 portant affectation de madame Stéphanie LEFORT, administratrice de l'État du premier grade, en qualité d'adjointe au préfet délégué pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 23 juin 2025 ;

VU la note de service du 30 janvier 2026 portant intérim des fonctions de directeur de cabinet (Commissaire Guillaume CATHERINE),

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie LEFORT, administratrice de l'État du premier grade, adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone Ouest, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, actes et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest :

- Toutes correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- Tous actes, décisions, arrêtés et documents concernant la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, y compris les arrêtés relatifs à la composition et à la nomination des membres des instances médicales statutaires et les arrêtés relatifs à la composition et à la nomination des membres des instances paritaires ;
- Tous actes, décisions, arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale ;
- Tous actes, décisions, arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels administratifs, techniques et des systèmes d'information et de communication de la gendarmerie nationale ;
- Tous actes, décision, arrêtés relatifs et documents à la gestion administrative et financière des personnels techniques et des systèmes d'information et de communication des préfectures ;
- Tous actes relatifs au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI Ouest et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Tous actes relatifs au recrutement et à la signature des contrats des personnels administratifs, techniques et des systèmes d'information et de communication affectés au SGAMI Ouest dont la durée est inférieure ou égale à trois ans et qui ne sont pas soumis au visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel ;
- Tous actes relatifs au recrutement et signature des contrats des agents non titulaires affectés dans les services déconcentrés de la police nationale dont la durée est inférieure ou égale à un an et répondant à un besoin temporaire ;
- Tous actes, décision, arrêtés relatifs aux agréments ou le refus d'agrément des candidatures aux concours de la police nationale ;

- Instruction des décisions d'ester en justice, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, la préfète déléguée est habilitée à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- Gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine,
 - approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles,
 - concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- Gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie nationale ;
- Gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur ;
- Actes au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie ;
- Exécution et ordonnancement des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police, de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication ;
- Décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et admettant en non-valeurs les créances irrécouvrables ;
- Exercice du contrôle financier déconcentré :
 - demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier ;
- Réalisation d'achats par carte achat, dans la limite du plafond autorisé ;
- Arrêtés, décisions et actes relevant des attributions de la direction zonale de la transformation numérique.

ARTICLE 2 : Demeurent soumis à la signature de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest par intérim :

- Toutes réquisitions et décisions relevant de la coordination zonale des forces mobiles, des actes relatifs à la lutte contre l'immigration clandestine, du dialogue civilo-militaire ou de la sécurité intérieure ;
- Les décisions, quelle qu'en soit la nature, que le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest pourrait être amené à prendre en cas d'extension des pouvoirs arrêtée par le Premier ministre dans le cadre des dispositions de l'article R. 122-7 du code de la sécurité intérieure ;
- Les mesures de portée réglementaire et les réquisitions liées à la mise en œuvre des pouvoirs attribués au préfet de la zone de défense et de sécurité par les articles L. 742-3, R. 122-8 et R. 122-9 du code de la sécurité intérieure, et les articles L. 3131-8 et L. 3131-9 du code de la santé publique ;
- Les arrêtés d'approbation des plans de niveau zonal ;

- Les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- Les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume CATHERINE, commissaire de police, directeur de cabinet par interim de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité et chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents liés au fonctionnement du cabinet ainsi qu'à la préparation et à la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité intérieure et de défense à caractère non militaire, ou à la lutte contre l'immigration clandestine, à l'exception de tous les arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume CATHERINE, la présente délégation de signature est exercée, pour les affaires visées à l'article 5 du présent arrêté par :

- Le lieutenant-colonel de gendarmerie Christophe PAYA, chef du bureau de la sécurité intérieure adjoint à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, ainsi que les actes de gestion interne au bureau de la sécurité intérieure ;
- Madame Clémence CADEAU, attachée principale, cheffe de cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents liés à la gestion budgétaire, l'achat, la logistique du cabinet, de l'État-Major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, du bureau de la sécurité intérieure, du cabinet et de la résidence de la préfète déléguée, les actes de gestion interne du cabinet.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à l'inspecteur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, chef d'État-Major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents concernant le fonctionnement de l'EMIZ, dont les actes de gestion interne, ainsi qu'à la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique, de coordination routière et de gestion de crise.

Cette délégation ne concerne pas les arrêtés, les documents à caractère réglementaire et réquisitions, à l'exception des arrêtés et documents relatifs à la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic routier.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, la présente délégation de signature sera exercée par le lieutenant-colonel Yannick CALVET, chef d'état-major interministériel de zone adjoint, le colonel Yves LE BRETON, adjoint au chef d'état-major chargé de la conduite opérationnelle, pour les affaires visées à l'article 7 du présent arrêté ou, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Cyrille BERROD, de Yannick CALVET et d'Yves LE BRETON, par l'administrateur en chef de 1re classe des affaires maritimes Marc BONNAFOUS, conseiller maritime de défense et de sécurité.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurore LE BONNEC, de l'inspecteur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, délégation de signature est donnée, pour les affaires relevant de sa compétence, au capitaine Ludovic PENAGER, chef du centre opérationnel de zone, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, ainsi que les actes de gestion internes au COZ.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à Armelle COUTURE, directrice de la stratégie et du pilotage, pour :

- Les correspondances, actes de gestion et accusés de réception liés aux activités et missions de la direction de la stratégie et du pilotage, à l'exception des correspondances adressées à des

élus, à une autorité civile déconcentrée ou militaire et à une autorité de l'administration centrale ;

- Les extraits d'arrêtés portant attribution de la médaille d'honneur de la police nationale et les correspondances courantes s'y rapportant ;
- Les correspondances et les actes de gestion liés à la politique de prévention des risques et de sûreté (ex : permis feux, plan de prévention) ;
- Les devis, les expressions de besoins n'excédant pas 10 000 € HT ainsi que les constatations de service fait se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216 et 723) ;
- Tous actes, décisions, conventions et documents relatifs au recrutement et à la gestion administrative et financière des apprentis et stagiaires relevant du périmètre de gestion du SGAMI Ouest, à l'exclusion des arrêtés individuels relatifs aux apprentis ;
- La gestion administrative du personnel de la direction (notamment les congés).

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à

- Marion FOREST-TAILLEFER, cheffe du bureau du pilotage,
- Christophe SCHOEN, chef du bureau des affaires intérieures,
- Camille LE BRIS, cheffe du bureau de la communication et de la prospective,

pour :

- Les correspondances courantes relatives aux activités et missions de leurs bureaux respectifs, à l'exception de celles adressées à des élus, à une autorité civile déconcentrée ou militaire, à une autorité de l'administration centrale ;
- Les accusés de réception ;
- La gestion administrative des personnels de leurs bureaux respectifs (notamment les congés).

La délégation consentie ci-dessus est donnée à Sabrina ROUXEL-MARTIN cheffe de la section contrôle interne du bureau du pilotage, Anne DUBOIS, adjointe au chef du bureau des affaires intérieures, cheffe de la section accueil, courrier et logistique, Alioune LEYE, chef de la section sécurité et archivage, Catherine LEPORT, cheffe de la section déplacements temporaires et Marie RABIAI, cheffe de la section budget pour les correspondances courantes liées aux activités de leur section ainsi que pour la gestion administrative des personnels rattachés.

Délégation de signature est également donnée à Sabrina ROUXEL-MARTIN, cheffe de la section contrôle interne et responsable zonale du contrôle interne financier pour tous les documents relatifs à la bonne conduite et à la sécurisation de sa mission (contrôles de second niveau demandés par le bureau de maîtrise des risques financiers de la DEPAFI notamment).

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau des affaires intérieures, pour :

- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programmes 216 et 723),
- la constatation du service fait pour les commandes et prestations se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programmes 216 et 723), hors CHORUS formulaire,
- les actes de programmation et de pilotage effectués au sein de l'application Chorus cœur ((exclusivement pour le BOP 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur »),
- les correspondances et les actes de gestion liés à la politique de prévention des risques et de sûreté (ex : permis feux, plan de prévention).

Délégation est également donnée

- pour la constatation du service fait pour les commandes et prestations se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programmes 216 et 723), hors CHORUS formulaire, à Anne DUBOIS, adjointe au chef du bureau des affaires intérieures, Alioune LEYE, chef de la section sécurité et archivage, et, pour les besoins des sites situés en Ile-et-Vilaine, à Sébastien MULOT, Cyril MATTIAZZI et Jean-Louis MESSINET, gestionnaires au sein du bureau des affaires intérieures.

- pour tous les actes de programmation et de pilotage effectués au sein de l'application Chorus cœur, à Anne DUBOIS, adjointe au chef du bureau des affaires intérieures, et Marie RABIAI, cheffe de la section budget (exclusivement pour le BOP 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur »),
- pour les correspondances et les actes de gestion liés à la politique de prévention des risques et de sûreté (ex : permis feux, plan de prévention) à Alioune LEYE, chef de la section sécurité et archivage et Margaux CASTAGNEDE, chargée de mission HQSE.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à Camille LE BRIS, cheffe du bureau de la communication et de la prospective, pour

- les actes de gestion, conventions, décisions, documents relatifs au recrutement et à la gestion administrative et financière des apprentis et stagiaires relevant du périmètre de gestion du SGAMI Ouest, à l'exclusion des arrêtés individuels relatifs aux apprentis.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée aux agents de la direction de la stratégie et du pilotage pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier, notamment dans les applications financières métiers, mentionnés en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à Sébastien SUR, directeur des ressources humaines, et à Bénédicte BRINI, directrice adjointe des ressources humaines pour :

- Les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale ;
- Les accusés de réception, copies et extraits de documents ;
- Tous actes, décisions, arrêtés et documents relatifs au recrutement et approbation de candidatures, à la gestion administrative, financière et médico-administrative des personnels actifs, administratifs, techniques, spécialisés, scientifiques, SIC, ouvriers d'État, agents contractuels, policiers adjoints, réservistes opérationnels, relevant du périmètre de gestion du SGAMI Ouest, y compris les personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale, à l'exception :
 - des actes, décisions, arrêtés et documents relatifs au refus d'agrément des lauréats des concours relevant du périmètre police nationale ;
 - des actes, décisions, arrêtés et documents relatifs aux sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des personnels relevant du périmètre de gestion du SGAMI Ouest ;
 - La gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les congés) ;
 - Les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception via Chorus formulaire
 - Pour les engagements juridiques relatifs aux crédits handicap pour le PM216 et le P176 dans la limite des enveloppes allouées par le ministère.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée, chacun dans leurs domaines de compétence, à :

- Kévin MORTIER, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Enora RUCKSTUHL, adjointe au chef du bureau zonal des personnels actifs, des policiers adjoints et de la réserve et cheffe du bureau zonal des policiers adjoints et de la réserve à compter du 1^{er} septembre 2026,
- Marc LAROYE, chef du pôle d'expertise et de services,
- Sophie BOUDOT, cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
- Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,

pour

- Les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale ;
- Les accusés de réception, copies et extraits de documents ;
- La gestion administrative des agents relevant de leur autorité (notamment les congés) ;
- Tous actes, décisions, arrêtés et documents relatifs au recrutement et approbation de candidatures, à la gestion administrative, financière et médico-administrative des personnels actifs, administratifs, techniques, spécialisés, scientifiques, SIC, ouvriers d'État, agents contractuels, policiers adjoints, réservistes opérationnels, stagiaires, élèves et apprentis relevant du périmètre de gestion du SGAMI Ouest, y compris les personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale, à l'exception :
 - des actes, décisions, arrêtés et documents relatifs au refus d'agrément des lauréats des concours relevant du périmètre police nationale ;
 - des actes, décisions, arrêtés et documents relatifs aux sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des personnels relevant du périmètre de gestion du SGAMI Ouest,
- Tous actes relatifs au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI Ouest et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Tout acte permettant d'attester les prestations délivrées en matière de dépenses de formation au bénéfice des agents relevant du périmètre de gestion du SGAMI Ouest ;
- Les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.) ;
- Les demandes d'émission de titres de perception ou d'avis de remboursement effectuées dans le cadre du contrôle a posteriori des factures mises en paiement sur CHORUS, relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau zonal des affaires médicales ;
- Le chiffrage de la créance de l'État concernant les agents blessés en service ;
- Les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, ou à leurs ayants-droits ;

Délégation de signature est en outre donnée à Sophie BOUDOT, cheffe du bureau zonal des affaires médicales, pour :

- Les arrêtés portant octroi ou refus d'octroi de congés de maladie ;
- Les arrêtés portant octroi de temps partiel thérapeutique, de mise en disponibilité d'office pour raison médicale et de congé non rémunéré ;
- Les arrêtés de reprise ;
- Les arrêtés portant reconnaissance ou refus de reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents et maladies professionnelles ;

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

- Les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours ;
- Les décisions et arrêtés relatifs à l'organisation des concours de recrutement (ouverture des concours, composition des jurys, liste des examinateurs et correcteurs, correspondances adressées aux candidats et aux lauréats) ;
- Les conventions passées entre la préfète déléguée à la défense et à la sécurité Ouest et les psychologues vacataires intervenant dans le cadre des recrutements organisés par le bureau zonal du recrutement ;

Délégation de signature est en outre donnée à Kévin MORTIER, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques, pour :

- Les devis, expressions de besoins et conventions avec les organismes de formation ;
- Les arrêtés portant octroi et portant retrait de la nouvelle bonification indiciaire.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Enora RUCKSTUHL, adjointe au chef du bureau zonal des personnels actifs, des policiers adjoints et de la réserve et cheffe du bureau zonal des personnels actifs, des policiers adjoints et de la réserve à compter du 1^{er} septembre 2026 de Kévin MORTIER, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques, de Marc LAROYE, chef du pôle d'expertise et de services, de Sophie BOUDOT, cheffe du bureau zonal des affaires médicales et de Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, la délégation qui leur est consentie par l'article 14, est exercée, dans leurs domaines de compétence respectifs, par :

- Patricia REGNAULT, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels actifs, des policiers adjoints et de la réserve à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
- Guillaume PALOMERA et Xavier GUIOVANNA, adjoints au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Philippe FROIDEFOND, adjoint à la cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
- Pierre-Marie DURAND et Evelyne ORTEGA, adjoints au chef du bureau zonal du recrutement.
- Marion ANCELIN, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services et Djamilla BOUSCAUD, cheffe des pôles transversaux du pôle d'expertise et de services,

Pour les états de service, la délégation de signature est donnée à Frédéric JEANNE, Véronique BEN SALEM, Mireille BOURDOIS et Jean-Michel JUDIC, chefs de section au bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Laurence STRACQUADANIO et Emmanuel LE COZ chefs de section « Paie des personnels actifs » ;
- Adélaïde DEGRAIDE et Yann AMESTOY, chefs de section « Paie des personnels PATSSOE »,
- Claudine LANIO, cheffe de la cellule des « indus »,
- Roxane LIDORIKI, cheffe de la cellule des « indemnités »,
- Ludovic MAURICE et Marjorie BIHAN, chefs de section « Paie des agents non titulaires ».

ARTICLE 16 : délégation de signature est donnée aux agents de la direction des ressources humaines pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier, notamment dans les applications financières métiers, mentionnés en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à Anne-Marie BOURDINIÈRE, directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- Les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- Les accusés de réception ;
- La gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les congés) ;
- Toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle ;
- Les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT ;

- En matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT ;
- Les mémoires en incompétence et ceux concluant à un non-lieu à statuer concernant des requêtes formées devant le juge administratif et dirigées contre le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest ;
- Les services d'ordre indemnisés police ;
- Les déclarations de sous-traitants pour les procédures relatives aux fournitures et services ;
- Les lettres d'informations aux prestataires non retenus dans le cadre des procédures de marchés publics, découlant des décisions d'attribution signées par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- Les modifications contractuelles de procédures de commande publique liées à des ajouts ou suppressions de site ;
- Les modifications contractuelles de procédures de commande publique ayant une incidence financière inférieure à 40 000 € HT et n'excédant pas 10 % du montant total du marché pour ceux de fournitures et services et 15 % du montant total du marché pour ceux de travaux.

Anne-Marie BOURDINIÈRE, directrice de l'administration générale et des finances, a la qualité d'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs. Délégation de signature lui est donnée pour :

- Les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées ;
- La validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans la limite de 100 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police à l'exception de ceux à la sensibilité stratégique particulière ;
- Les engagements juridiques n'excédant pas 500 000 € HT à l'exception de ceux à la sensibilité stratégique particulière ;
- L'exécution des opérations de dépenses et de recettes ;
- Les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec les affaires générales ;
- Les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception ;
- Les décisions rendant exécutoires les titres de perception ;
- Les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables ;
- Les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire ;
- Les documents relatifs aux inventaires et aux immobilisations.

En cas d'absence et d'empêchement d'Anne-Marie BOURDINIÈRE, délégation de signature est donnée à Sémia SMONDEL, directrice adjointe de l'administration générale et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à :

- Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- Nathalie THEBAULT, adjointe au chef de bureau zonal des achats et des marchés publics et cheffe de la section « Fournitures courantes et services » et Gwladys NIORT adjointe par interim au chef de bureau zonal des achats et des marchés publics et chef de section « Travaux et prestations intellectuelles associées » ;
- Sylvie COUDRAIS-TARDIVEL, cheffe du centre de services partagés CHORUS (CSP),
- Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- Les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief ;
- Les accusés de réception ;
- Les congés du personnel et la gestion administrative des agents (télétravail, mobilité...);

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus aux chefs de bureau de la direction de l'administration générale et des finances, est exercée par :

- Cédric BRUNETEAU, adjoint à la cheffe du bureau zonal des budgets,
- Thomas CUSSONNEAU, adjoint à la cheffe du CSP CHORUS et chef de la section dépenses courantes et recettes,
- Jean-Christophe MAHIEU, adjoint à la cheffe du CSP CHORUS et chef de la section dépenses bâtimementaires,
- Yann MASSOT, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques.

ARTICLE 19 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- La facturation des services d'ordre indemnisés et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance ;
- La liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie ;
- La validation des expressions de besoins dans la limite de 5 000€ HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Cédric BRUNETEAU, adjoint à la cheffe du bureau zonal des budgets, pour toutes les pièces susvisées.

Pour tous les actes de programmation et de pilotage effectués au sein de l'application Chorus cœur, la délégation consentie est exercée par les agents suivants (exclusivement pour les budgets dont ils ont la charge) :

BOP 152 Gendarmerie Nationale	BOP 176 Police Nationale UO DMUT	UO 303 Immigration irrégulière
Lionel PREMEL (major)	Florence BOTREL	Alexandre BABILOTTE
Frédéric GUILLERM (adjudant)	Edwige COISY(adjudante)	Bryan ALVES
Marc STEMELEN	Julien SCHMITT	Ludivine CAPITAINE
	Ludivine CAPITAINE	

ARTICLE 20 : Dans le cadre de leurs attributions, délégation de signature est donnée à Nathalie THEBAULT, adjointe au chef de bureau zonal des achats et des marchés publics et cheffe de la section « Fournitures courantes et services » et Gwladys NIORT adjointe par interim au chef de bureau zonal des achats et des marchés publics et chef de section « Travaux et prestations intellectuelles associées » pour :

- Les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés ;
- Les courriers de demande de précisions et bordereaux de transmission de documents lié aux contentieux marchés ou immobiliers, sans incidence sur ceux-ci ;

- Les courriers et bordereaux de transmission de documents lié aux marchés et sans incidence sur ceux-ci ;
- Les rapports d'analyses des offres (RAO) ;
- Tout document relatif aux révisions de prix ;
- Les visas de service fait lié à la publication des marchés et aux abonnements.

Délégation est donnée à Nathalie HENRIO, cheffe de la section juridique, pour

- Les courriers de demande de précisions et bordereaux de transmission de documents lié aux contentieux marchés ou immobiliers sans incidence sur ceux-ci ;
- Les visas de service fait liés aux abonnements de documentations juridiques de la commande publique.

ARTICLE 21: Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour :

- Toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle ;
- Les conventions d'honoraires avec les avocats chargés de la défense des intérêts des personnels de police bénéficiant de la protection fonctionnelle de l'État ;
- Les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT ;
- En matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT ;
- Les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux personnels ou aux biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception, ainsi que les réponses aux réclamations ;
- Les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Yann MASSOT, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques, pour toutes les pièces susvisées.

En cas d'indisponibilité concomitante de Gérard CHAPALAIN et de Yann MASSOT, et de situation d'urgence, délégation de signature est donnée à Katia MOALIC, cheffe de la section « protection fonctionnelle et indemnisations diverses », pour :

- les courriers relatifs aux créances détenues à l'égard de tiers responsables de préjudices matériels ou corporels causés au détriment des services de police et de gendarmerie et dont le montant n'excède pas 4 500 € ;
- les accords de protection fonctionnelle concernant les personnels de police victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception des dossiers à sensibilité particulière.

Délégation de signature est donnée à :

- Léna BEHARY, Priscilla CRAMBERT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Martin DILLARD, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Emilie LEFEUVRE, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, Julie MONTALBANO, Cécilia RIVET, Morgane THOMAS, Ursula URVOY et Victoria VARRIER pour les demandes de pièces ou d'information.

ARTICLE 22 :

1 – Au titre des programmes 129, 152, 161, 176, 216, 218, 303, 348, 349, 354, 362, 363 et le compte d'affectation spéciale 723 (CAS) dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recettes dans le progiciel comptable intégré CHORUS à Sylvie COUDRAIS-TARDIVEL, cheffe du CSP CHORUS.

2 – Délégation de signature est donnée à Sylvie COUDRAIS-TARDIVEL, en tant que responsable de rattachement et ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- Les engagements juridiques n'excédant pas 100 000 € HT, à l'exception de ceux à la sensibilité stratégique particulière ;
- L'exécution des opérations de dépenses et de recettes ;
- Les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables ;
- Les documents relatifs aux inventaires et aux immobilisations, et la gestion comptable des immobilisations dans chorus ;
- Les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire ;
- Les ordres de payer périodiques relatifs aux dépenses liées au service fait présumé et à la carte achat ;
- Les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.
- Les déclarations de conformité et tous documents relatifs au rattachement des travaux d'inventaires.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour toutes les pièces susvisées, la délégation consentie est exercée par :

- Thomas CUSSONNEAU, adjoint à la cheffe du CSP CHORUS et chef de la section dépenses courantes et recettes
- Jean-Christophe MAHIEU, adjoint à la cheffe du CSP CHORUS, chef de la section dépenses bâtementaires,

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du CSP CHORUS et de ses adjoints, pour toutes les pièces susvisées, la délégation consentie est exercée par Marilyne RIFFAULT, cheffe de la section audit et contrôle.

3 - au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagés CHORUS du SGAMI Ouest dans les conditions définies à l'annexe n°4.

ARTICLE 23 : délégation de signature est donnée aux agents de la direction de l'administration générale et des finances pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier, notamment dans les applications financières métiers, mentionnés en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à Morgane MANSET-DEMANCHE, directrice de l'immobilier, pour les documents relatifs aux missions et opérations portées par la direction financées sur des crédits d'investissement ou de fonctionnement et concernant :

- La gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les congés) ;
- Les expressions de besoin, les ordres de services, les demandes d'achat et les devis dont le montant est inférieur ou égal à 60 000 € HT, pour les fournitures et services et inférieur ou égal à 100 000 € HT pour les travaux ;
- Les rapports d'analyse des offres ;
- Les déclarations de sous-traitants ;
- Les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés ;
- Les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux ;

- Les bons de livraison de fournitures ;
- Les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles ;
- Les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux ;
- Les exemplaires uniques ;
- Les certificats de cessibilité ;
- Les décomptes généraux définitifs ;
- Les décomptes de liquidation ;
- Les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial ;
- Les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...);
- Les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...);
- Les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...);
- Les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

Délégation de signature est consentie à Morgane MANSET-DEMANCHE, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte de la Direction de l'immobilier, pour les marchés de prestations intellectuelles dont le montant est inférieur ou égal à 60 000 € HT, ainsi que pour l'ensemble des modifications associées ;

Délégation de signature est consentie à Morgane MANSET-DEMANCHE, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte de la Direction de l'immobilier, pour les marchés de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 € HT, ainsi que pour l'ensemble des modifications associées ;

En cas d'absence et d'empêchement de Morgane MANSET-DEMANCHE, délégation de signature est donnée à Guillaume LAVENIR, directeur adjoint de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

Délégation de signature est donnée à Ingrid TUAIVA, Arnaud FROC et Audrey ADOUE pour les bordereaux d'envoi.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à :

- Thierry HARSCOUET, chef du bureau régional immobilier Pays de Loire,
- Nicolas GUILLOT, chef du bureau régional immobilier Bretagne,
- Jean-Louis JOUBERT, chef du bureau régional immobilier Centre-Val de Loire,
- Sébastien FAUCON, chef du bureau régional immobilier Normandie

pour les documents relatifs à :

- La gestion administrative de leur bureau régional immobilier (notamment les congés) ;
- Les demandes d'achat et les devis inférieurs ou égaux à 5 000 € HT ;
- Les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés ;
- Les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux ;
- Les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT ;

- Les bons de livraison de fournitures ;
- Les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles ;
- Les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux ;
- Les rapports d'analyse des offres ;
- La constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux (hors CHORUS formulaire) (P152, P161, P176, P216, P303, P348, P349, P362, P363, P723) ;
- Les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...) ;
- Les correspondances adressées aux collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...) ;
- Les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- Les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...) ;
- Les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Thierry HARSCOUET, Nicolas GUILLOT, Jean-Louis JOUBERT, Sébastien FAUCON, la délégation de signature consentie à l'article 27, est donnée à :

- Christophe ROBIDOU, adjoint au chef du bureau régional immobilier Pays de Loire,
- Sébastien YON, adjoint au chef du bureau régional immobilier Bretagne,
- Sandrine BEIGNEUX-ROUX, adjointe au chef du bureau régional immobilier Centre-Val de Loire,
- Steve FOLLIOT, adjoint au chef du bureau régional immobilier Normandie.

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine, des finances et de l'énergie, ingénieur des services techniques hors classe, pour les documents relatifs à :

- La gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment les congés) ;
- Les demandes d'achat et les devis inférieurs à 40 000 € HT ;
- Les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés ;
- Les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux ;
- Les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 40 000 € HT ;
- Les bons de livraison de fournitures ;
- Les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles ;
- Les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux ;
- Les décomptes généraux définitifs ;
- Les décomptes de liquidation ;
- Les déclarations de sous-traitants
- Les exemplaires uniques ;
- Les certificats de cessibilité ;
- Les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers ;
- Les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale, et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Carole GENESTIER, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine, des finances et de l'énergie pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à Marlène DOREE, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- La gestion administrative de la section gestion financière (notamment les congés) ;
- Les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers ;
- Les déclarations de sous-traitants ;
- Les exemplaires uniques ;
- Les certificats de cessibilité ;
- Les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers ;
- Les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Marlène DORÉE, délégation de signature est donnée à Stéphane FAUCON, adjoint à la cheffe de la section gestion financière pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à Fabrice DUR, Franck LORANT, Stéphane BERTRAND, Renaud DUBOURG, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Tanguy BARRE, Sabrina LE PLOUFFLE, Yann MANCHON, Benoît MACE, Pauline SOULA, Hélène MARTIN, Thomas LOPIN, Fabien ONNO, Sébastien RECHER, Sylvain GUERNION, Benjamin GAUCHER, Nicolas PERRAUDEAU, Elise ALLARD, Franck LUCET, Jean-Denis GALVAN, Vincent PERRIN, Marie NICOLLE, Gaël MOUSSION, Martial MICHAUD, Laurent DELIGNY, Loïc HIS, Frédéric BERNARD, Claire RABINEAU, Patrick HELIAS, Morgan MENARD, Emmanuel LE PAGE, Ludovic STEPHANT, Alexis CARRIC Sylvie GAILLARD et Julien HOUBLON pour les documents relatifs à la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux (hors CHORUS Formulaire) (P152, P161, P176, P216, P303, P348, P349, P362, P363, P723) ainsi que, sur le périmètre de leurs opérations respectives, la traçabilité des déchets et de l'amiante notamment via trackdéchets.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée aux agents de la direction de l'immobilier pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, notamment dans les applications financières métiers, des actes à caractère financier mentionnés en annexes 1, 2 et 3.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est donnée à Franck LORANT et à Loïc HIS pour la planification, l'organisation, la préparation, la réalisation et la signature des procès-verbaux des commissions d'agrément et d'homologation des stands de tir (CAHOST).

ARTICLE 31 : Délégation de signature est donnée aux agents de la direction de l'immobilier pour la participation et la signature des procès-verbaux des commissions d'agrément et d'homologation des stands de tir (CAHOST).

ARTICLE 32 : Délégation de signature est donnée aux agents de la direction de l'immobilier pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, notamment dans les applications financières métiers, des actes à caractère financier mentionnés en annexes 1, 2 et 3.

ARTICLE 33 : Délégation de signature est donnée à Laurent BULGUBURE, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- Les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus ;
- La gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les congés, états relatifs aux éléments variables de paie) ;

- Les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux ;
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT ;
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises ;
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés ;
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés ;
 - les rapports des contrôles et vérifications périodiques obligatoires (CVPO) pour les moyens de levage ;
 - les titres d'habilitation des agents de la direction pour travailler sur des véhicules électriques ou hybrides ;
- Les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé ;
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin ;
- Tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile, et logistiques imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police ou sur l'unité opérationnelle 216 ;
- Tous les actes liés à la gestion administrative des véhicules du parc automobile du SGAMI Ouest et de la police nationale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent BULGUBURE, la délégation consentie au présent article est donnée à Laurent LAFAYE, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, à Stéphane NORMAND et à Fanny GUYOT, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

ARTICLE 34 : Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Fanny GUYOT, chef du bureau zonal des moyens mobiles ;
- Stéphane NORMAND, chef du bureau zonal de la logistique ;
- Samuel WATTEZ, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes ;
- Benjamin LANGUEDOC, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel ;
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours.

ARTICLE 35 : À l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Fanny GUYOT, Stéphane NORMAND, Samuel WATTEZ, Benjamin LANGUEDOC, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

Délégation est également donnée à Fanny GUYOT pour les actes liés à la gestion administrative des véhicules du parc automobile du SGAMI Ouest et de la police nationale, notamment les CERFA de changement de propriétaire (véhicules cédés ou saisis notamment), les CERFA de destruction et les CERFA de cession (enlèvement de véhicules destinés à la vente ou à la destruction) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Fanny GUYOT, Stéphane NORMAND, Samuel WATTEZ, Benjamin LANGUEDOC, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 34 et 35

est donnée à Stéphane DUCHEMIN, François LEREVEREND, Alexandre DEBOOS, Johann BEIGNEUX, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

En cas d'absence ou d'empêchement de François LEREVEREND, délégation de signature est donnée à Jean Marc LE NADAN, pour les expressions de besoins du programme Police (P176) du Catachat SGAMI dans la limite de 5 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Fanny GUYOT et de Stéphane DUCHEMIN, délégation de signature est donnée à Eric BROSSEAU, Frédéric QUANTAIN ou Jean-Philippe DENOARD en matière de gestion administrative des véhicules du parc automobile du SGAMI Ouest et de la police nationale, notamment les CERFA de changement de propriétaire (véhicules cédés ou saisis notamment), les CERFA de destruction et les CERFA de cession (enlèvement de véhicules destinés à la vente ou à la destruction) ;

ARTICLE 36 : Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours par interim
- Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- Olivier BROSSARD, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- Stéphane BOBAULT, chef de l'atelier automobile de Saran,
- Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes ;
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les congés).

Délégation de signature est donnée à :

Eric MONNIER, Catherine DENOT, Loïc DANAU, Laurent BURDA, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Morgan HAUTOBOIS, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Gaétan MANTEAU, Laurent PETITEAU, Gwénoél NIAF, Yann LE PORS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 37 : Délégation de signature est donnée à Samuel WATTEZ, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes, à Alexandre DEBOOS, responsable logistique du site de Oissel, et à Johann BEIGNEUX, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- Les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité ;
- La réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Johann BEIGNEUX sont exercées par Christophe DESCHERES, à l'exception des ordres de missions et des états de frais de déplacement.

ARTICLE 38 : Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police et de l'unité opérationnelle 216, à Patrick ALLONCIUS pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile, et logistiques :

- Les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- L'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

ARTICLE 39 : Délégation de signature est donnée aux agents de la direction de l'équipement et de la logistique, pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à

caractère financier, notamment dans les applications financières métiers, mentionnés en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 40 : Délégation de signature est donnée à Yannick MOY, directeur zonal de la transformation numérique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- Tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » du budget du ministère de l'Intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée, pour les programmes P354, P161, P176, P216 ;
- Toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale de la transformation numérique ;
- Tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction zonale de la transformation numérique (notamment les conventions de refacturation) ;
- Les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité (notamment les permis feu et plans de prévention) pour les interventions relevant du domaine des systèmes d'information et de communication,
- La gestion administrative de la direction zonale de la transformation numérique (notamment les congés, états relatifs aux éléments variables de paie) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Stéphane LE VAILLANT directeur adjoint à l'effet de signer les documents pour lesquels Yannick MOY a reçu délégation au titre de l'article 40.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yannick MOY et Stéphane LE VAILLANT, délégation de signature est accordée à Audrey PRODHOMME, cheffe du bureau du pilotage, soutien et synthèse, à l'effet de signer les documents pour lesquels Yannick MOY a reçu lui-même délégation au titre de l'article 40, dans la limite toutefois de 5000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 41 : Délégation de signature est donnée à

-Bertrand LAUNAY, Lionel CHARTIER, Olivier FRECHON, pour signer les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité (notamment les permis feu et plans de prévention) pour les interventions relevant du domaine des systèmes d'information et de communication.

- Olivier FRECHON, Bertrand LAUNAY, Alain REMINGOL, David ALLAIN, Benoît ALAUX, Raphaël BOQUET, Djamel GAUDIN, Florence NIHOARN, Christophe CHEMIN, Lionel CHARTIER, Frédéric PROUTEAU, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Eric ESPINASSE, Laurent DEMMER, David JACOPIN, Erwan COZ, Franck THOMAS, , Rachid BOUAOUAD , Thomas BOISSON pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

- Olivier FRECHON, Florence NIHOARN, Bertrand LAUNAY, Lionel CHARTIER et Frédéric PROUTEAU pour signer les procès-verbaux de réception de travaux concernant le BDEM.

- Aymeric FRESKO, Frédéric STARY, Julien GANIL, Thierry KLEIN, Fabien LE FLAHEC, Serge RAULT, Thomas BOYER, Nicolas GAGELIN, David MALO, Thierry JAMIN, José MONTEIRO DA SILVA, Thierry SCHERER, Nathalie LE DEZ, Karine DANIEL, Laurent CARIO, Martin PORET, Sébastien VALLÉE, Olivier LEFEUVRE, Yvon CREFF et Adrian ROUFFE, Anthony FEBBRAIO pour signer les procès-verbaux de réception de travaux concernant le BEP.

ARTICLE 42 : Délégation de signature est donnée aux agents de la direction zonale de la transformation numérique pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier, notamment dans les applications financières métiers, mentionnés en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 43 : Délégation de signature est donnée, en tant que correspondant du responsable de site,

- à Jean-Louis JOUBERT, chef du bureau régional immobilier Centre-Val de Loire pour les bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Saint-Cyr-sur-Loire (37) et à Saran (45), et, en son absence à Sandrine BEIGNEUX, son adjointe,
- à Sébastien FAUCON, chef du bureau régional immobilier Normandie pour les bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Oissel (76), et, en

son absence, à Benjamin LANGUEDOC, chef du bureau de soutien opérationnel pour la circonscription de Oissel,

pour

- Les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT (programmes 216 et 723) se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest ;
- Les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité (notamment les permis feu et plans de prévention) et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception (hors chorus formulaire).

Délégation est également donnée à Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Albane AUBRUN, Stéphane BABOULT, Sylvain GUERNION, Ludovic ROUSSEAU, Sébastien FAUCON, Benjamin LANGUEDOC, Alexandre DEBOOS, Steeve FOLLIOU Corine CALVEZ, Mylène SEUREAU, Bertrand REXACH, Bernard LAUNAY et Yvon LE RU pour la réception des fournitures, prestations et services nécessaires au fonctionnement courant des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest (hors constatation de service fait).

Délégation est également donnée à Steve FOLLIOU, adjoint au chef du bureau régional immobilier Normandie, pour la signature des plans de préventions.

ARTICLE 44 : Délégation de signature est par ailleurs, donnée au Docteur Jean-Michel LE MASSON, chef du service de santé zonal, pour la gestion administrative du personnel du service de santé de la zone Ouest (notamment les congés).

Délégation est également donnée aux agents du service zonal de santé pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier, notamment dans les applications financières métiers, mentionnés en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 45 : En application des dispositions des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 414-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant sa publication ;
 - soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 46 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2026 sont abrogées.

ARTICLE 47 : Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des quatre départements sièges des chefs-lieux de région de la zone Ouest.

Fait à Rennes, le 01 JUIL. 2026

La préfète de zone de défense et de sécurité de la zone Ouest, par intérim
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest

Aurore LE BONNEC

Annexe 2 - Chorus- DT - Programmes 176 et 216

Chorus- DT - Programmes 176 et 216 (agents affectés à la préfecture de zone SGAMI Ouest)

Service	Nom	Habilitation ASSIST	Habilitation VHI	Habilitation SG	Habilitation OV	Habilitation FC et FV	Périmètre des déplacements temporaires
	Amélie COUTURE	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Pauline FORTY-FAILLER	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Camille LE BRIS	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Néatrice BACHY	OUI	OUI	OUI	NON	NON	Tous rôles pour le secrétaire générale adjointe, sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et SG pour un même déplacement temporaire
Direction de la stratégie et du pilotage	Rose-Catherine BLANC	OUI	OUI	OUI	NON	NON	Rôle de VHI pour les directeurs et directrices du SGAMI Ouest
	Christophe SCHOEN	NON	OUI	OUI	NON	NON	Tous rôles pour le secrétaire générale adjointe, sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et SG pour un même déplacement temporaire
	Anne DUBOIS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	Rôle de VHI pour les directeurs et directrices du SGAMI Ouest
	Catherine LEFORT	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	agents placés sous sa responsabilité
	Faïssane TRAUJLE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	agents du SGAMI ouest (programmes 176 et 216), sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et SG pour un même déplacement temporaire
	Céline GERMON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	agents du SGAMI ouest (programmes 176 et 216), sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et SG pour un même déplacement temporaire
	Michael CHOCTEAU	OUI	NON	OUI	OUI	NON	agents du SGAMI Ouest (programmes 176 et 216), sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et SG pour un même déplacement temporaire
	Sébastien SUR	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Benedicta BRINI	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Marc LAMOYE	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Direction des ressources humaines	Sébastien GASTON	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Evelyne ORTEGA	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Pierre-Marie DURAND	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Enora RUCKSTUHL	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Kevin MORTIER	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Gillaume FALOMERA	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Anne-Marie BOURDIERE	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Sylvie SHONDEL	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Sylvie TARDIVEL	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Thomas CUSSONNEAU	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Cécile BRUNETEAU	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Nathalie THEBAULT	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Jean-Christophe NATHIEU	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Gwladys NIORT	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Direction de l'administration générale et des finances	Gérard CHAPALAIN	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Yann MASSOT	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Hugane HANSET-DEMANCHE	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Thierry HARSQUET	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Christophe ROBIDOU	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Baptiste VEYRON	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Carole BENESTIER	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Marlene DOREE	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Stéphane FAUCON	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Nicolas GUILLOT	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Sébastien YON	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Jean-Louis JOURENT	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Sandrine BEIGNEUX-LOUX	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Sébastien FAUCON	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Stève FOLLIT	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Direction de l'immobilier	Albane AUBRUN	OUI	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Arnaud FROC	OUI	NON	NON	NON	NON	agents affectés à la direction de l'immobilier
	Ingrid TUAVA	OUI	NON	NON	NON	NON	agents affectés à la direction de l'immobilier
	Laurent BUIBOURNE	NON	NON	NON	NON	NON	agents affectés à la direction de l'immobilier
	Laurent LAFAYE	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Stéphane NORMAND	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Fanny GUYOT	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Samuel WATTEZ	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Benjamin LANGUEDOC	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Alexandre DEMOOS	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Johann BEIGNEUX	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité

Annexe 2 - Chorus-DT - Programmes 176 et 216

Chorus-DT - Programmes 176 et 216 (agents affectés à la préfecture de la zone SGAMI Ouest)

surcuse de l'équipement et en la

Nom	Habilitation ASSIST	Habilitation Vn1	Habilitation SG	Habilitation GV	Habilitation FC et FV	Agents placés sous sa responsabilité
Stéphane BONAULT	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité
Olivier BROSSARD	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité
Eric FONNIEA	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité
Hugues GROUT	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité
Jean-Marc LE MADAN	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité
Yvon LE RU	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité
François LEBEVEREND	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité
Arunaud THOMAS	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité
Stéphane DUIC IEMIN	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité
Yannick MOY	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité
Stéphane LE VAILLANT	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité
Audrey BRODHONNE	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité
Adeline SPERS	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité
Jean-Harc GILLVIER	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité
Jean-Lucien CORBEL	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité
Yvon BOLLAIN	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité
Fidèle ARAGONI	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité
Clément FRECHON	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité
Florence NIQUILLAIN	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité
Lionel CHARTEL	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité
Fabrice PROUTEAU	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité
Christophe OCTAVE	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité
Yvonnes ERSMO	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité
Fabrice STARY	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité
Yvon LERET	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité
Patrick LE GALL	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité
Christophe BERTIN	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité
Jean-Michel LEPASSON	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité
Audrey QUEFFNER	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité
Paule DELANNEE	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents du service de soutien psychologique opérationnel
Pierrette BOUREL	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents du service de soutien psychologique opérationnel
Guillaume CATHERINE	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents du programme 216 et 176 affectés au cabinet
Clémence CADREAU	OUI	OUI	NON	NON	NON	Agents du programme 216 et 176 affectés au cabinet
Sébastien EVIDARD	OUI	OUI	NON	NON	NON	Agents du programme 216 et 176 affectés au cabinet
Jorgiane COMBIEN	OUI	OUI	NON	NON	NON	Agents du programme 216 et 176 affectés au cabinet
Hermane DE REYMOND DU CHELAS	OUI	OUI	NON	NON	NON	Agents du programme 216 et 176 affectés au cabinet
Jessica FOURNIER	OUI	OUI	NON	NON	NON	Agents du programme 216 et 176 affectés au cabinet
Cécile BERNOU	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents du programme 216 et 176 affectés au cabinet
Yannick CARVET	NON	OUI	NON	NON	NON	Agents du programme 216 et 176 affectés à l'état-major interministériel de zone

Chorus-DT - agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et de sécurité Ouest

Direction	Nom	Habilitation ASSIST	Habilitation Vn1	Habilitation SG	Habilitation GV	Habilitation FC et FV	Préfecture des déplacements temporaires
Direction	Christophe SCHOEN	NON	NON	OUI	OUI	NON	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et sécurité Ouest
	Anne DUROIS	NON	NON	OUI	OUI	OUI	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et sécurité Ouest
	Catherine LEPORT	NON	NON	OUI	OUI	OUI	possibilité de cumuler les rôles ASSIST et SG pour un même déplacement temporaire
Direction de la stratégie et pilotage	Fabienne TRAUVE	NON	NON	OUI	OUI	OUI	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et sécurité Ouest, sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et SG pour un même déplacement temporaire
	Cécile GERMON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et sécurité Ouest, sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et SG pour un même déplacement temporaire
	Michael CHOCTEAU	NON	NON	OUI	OUI	NON	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et sécurité Ouest
Direction de l'administration générale et des finances	Thomas CUSORNEAU	NON	NON	NON	NON	OUI	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et sécurité Ouest
	Yann GACHON	NON	NON	NON	NON	OUI	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et sécurité Ouest
	Cécile BIERREMAILUX	NON	NON	NON	NON	OUI	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et sécurité Ouest
	Aurélien COUVREAU	NON	NON	NON	NON	OUI	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et sécurité Ouest

Annexe 3 - Carte achat

Porteurs carte achat	Service	Porteur carte achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
Secrétariat générale adjointe	Direction de la stratégie et du pilotage	Stéphanie LEFORT	2 000,00 €	2 000,00 €
		Armelle COUURE	2 000,00 €	2 000,00 €
		Camille LE BRIS	0,00 €	0,00 €
		Christophe SCHROEN	2 000,00 €	5 000,00 €
		Anne DUROIS	2 000,00 €	5 000,00 €
		Cyril MATTAZZI	2 000,00 €	2 000,00 €
		Jean-Louis MESSINET	2 000,00 €	2 000,00 €
		Sebastien MILOT	2 000,00 €	2 000,00 €
		Sebastien SUR	2 000,00 €	2 000,00 €
		Benédicte BRINI	2 000,00 €	2 000,00 €
Direction des ressources humaines	Direction de la stratégie et du pilotage	Sebastien GASTON	500,00 €	0,00 €
		Anne-Marie BOURDIERE	2 000,00 €	0,00 €
Direction de l'administration générale et des finances	Direction de l'immobilier	Morgane MANJET-DEHANCHE	2 000,00 €	2 000,00 €
		Guillaume LAVENIR	2 000,00 €	2 000,00 €
		Stéphane BERTHIAUD	2 000,00 €	10 000,00 €
		Morgan MENARD	2 000,00 €	10 000,00 €
		Albane AUBRUN	2 000,00 €	10 000,00 €
		Emmanuel LE PAGE	2 000,00 €	10 000,00 €
		Ingrid TUAJIVIA	2 000,00 €	2 000,00 €
		Laurent BLAGUIRE	2 000,00 €	0,00 €
		Laurent LAFAYE	2 000,00 €	20 000,00 €
		Arnaud THOMAS	2 000,00 €	0,00 €
Direction de l'équipement et de la logistique	Direction de l'équipement et de la logistique	François LEREYREND	2 000,00 €	0,00 €
		Stéphane BOBAULT	2 000,00 €	20 000,00 €
		Yann LE POÏS	2 000,00 €	20 000,00 €
		Olivier BROSSARD	2 000,00 €	20 000,00 €
		Eric BRICSEAU	2 000,00 €	20 000,00 €
		Fredéric QUANTAIN	2 000,00 €	20 000,00 €
		Stéphane RORPAND	2 000,00 €	20 000,00 €
		Eric HONNIER	2 000,00 €	20 000,00 €
		Catherine DENOT	2 000,00 €	20 000,00 €
		Loïc DANNAU	2 000,00 €	20 000,00 €
Direction de l'équipement et de la logistique	Direction de l'équipement et de la logistique	Fredéric DUVAL	2 000,00 €	20 000,00 €
		Dawid BAUCRY	2 000,00 €	20 000,00 €
		Fredéric ADAM	2 000,00 €	20 000,00 €
		Jean-Philippe DINGUARD	2 000,00 €	20 000,00 €
		Fabian BEIGNEUX	2 000,00 €	20 000,00 €
		Emmanuel ALBERT	2 000,00 €	20 000,00 €
		Franck LE RU	2 000,00 €	20 000,00 €
		Guillaume NIAF	2 000,00 €	20 000,00 €
		Hervé LHOTELIER	2 000,00 €	20 000,00 €
		Guélan MARTEAU	2 000,00 €	20 000,00 €
Direction de l'équipement et de la logistique	Direction de l'équipement et de la logistique	Christelle OBERY	2 000,00 €	0,00 €
		Fanny GUYOT	2 000,00 €	0,00 €
		Morgan LIAUTBOIS	2 000,00 €	20 000,00 €
		Laurent BURDA	2 000,00 €	20 000,00 €
		Laurent PETITEAU	2 000,00 €	20 000,00 €
		Stéphane WATTEZ	2 000,00 €	0,00 €
		Benjamin LARGUEDOC	2 000,00 €	0,00 €
		Alexandre DEBOS	2 000,00 €	0,00 €
		Kevin DUPONTTEIL	2 000,00 €	0,00 €

Porteurs carte achat	Service	Porteur carte achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)		
Référénts carte achat	Direction de la stratégie et du pilotage	Kawick MOY	2 000,00 €	3 000,00 €		
		Eric ESPINASSE	2 000,00 €	3 000,00 €		
		Michael Le DEBIC	2 000,00 €	3 000,00 €		
		David GEORFFRE	2 000,00 €	10 000,00 €		
		Hélène SPIERS	2 000,00 €	3 000,00 €		
		Arnaud LAUNAY	2 000,00 €	3 000,00 €		
		Leon CHARTIER	2 000,00 €	3 000,00 €		
		Thierry LAUNAY	2 000,00 €	3 000,00 €		
		Bruno THOMAS	2 000,00 €	3 000,00 €		
		Jean-Michel EMASOON	2 000,00 €	2 000,00 €		
Référénts carte achat	Direction de l'équipement et de la logistique	Maryse DELANNEE	2 000,00 €	2 000,00 €		
		Mireille BOUJEL	2 000,00 €	2 000,00 €		
		Responsables programmes carte achat	Direction de l'équipement et de la logistique	Alexandre BABILOTTÉ	20 000,00 €	20 000,00 €
				Ludwine DARTOIS	20 000,00 €	20 000,00 €
				Fran AlVES	20 000,00 €	20 000,00 €
				Brac LE GUELLEC-PAIREL	20 000,00 €	20 000,00 €
				Lionel PREMEL	20 000,00 €	20 000,00 €
				Fredéric GUILLERM	20 000,00 €	20 000,00 €
				Marc STEHELEN	20 000,00 €	20 000,00 €
				Responsables programmes carte achat	Direction de l'équipement et de la logistique	Eric BRICSEAU
Fredéric QUANTAIN	20 000,00 €					20 000,00 €
Stéphane RORPAND	20 000,00 €					20 000,00 €
Eric HONNIER	20 000,00 €	20 000,00 €				
Catherine DENOT	20 000,00 €	20 000,00 €				
Loïc DANNAU	20 000,00 €	20 000,00 €				
Fredéric DUVAL	20 000,00 €	20 000,00 €				
Dawid BAUCRY	20 000,00 €	20 000,00 €				
Fredéric ADAM	20 000,00 €	20 000,00 €				
Jean-Philippe DINGUARD	20 000,00 €	20 000,00 €				

Annexe 4 - Habilitations juridiques dans Chorus cœur

Au titre des programmes 129, 152, 161, 176, 216, 218, 303, 348, 349, 354, 362, 363 et le compte d'affectation spéciale 723 (CAS) dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, pour les agents du Centre de Services Partagés chorus de la Direction de l'Administration générale et des finances / Centre de service partagé Chorus

Nom	Certification de SF	Validation EJ				Validation Dp	Validation ordre à recouvrer		Gestion CAI	Validation OPP	Contrôle interne
		< 4 000€	< 40.000€	< 70.000 €	< 100 000€		< 4 000€	> 4 000€			
ANDRE Aline	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	
AVELINE Cyril	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	
BAJEUX Manon	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	
BALLUAIS Olivier	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	
BAUDIER Line	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON	
BAZIN Céline	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
BELAIR Karen	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
BENETEAU Olivier	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	
BERTHOMIERE Christine	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	
BESNARD Rozenn	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
BIDAULT Stéphanie	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	
BIREBAUX Céline	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON	
BOUEXEL Nathalie	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	
BOUVIER Laetitia	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
BOYE Céline	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
BRIZARD Igor	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
BURGOT Christelle	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
CADEC Ronan	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	
CADOT Anne-Lise	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	
CAIGNET Guillaume	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	
CAILBAULT Marjorie	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
CONTRAIRE Sarah	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	
COUDRAIS TARDIVEL Sylvie	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
COUVREUR Aurore	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON	
CRESPIN Laurence	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
CUSSONNEAU Thomas	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
DA SILVA RIBEIRO Angelina	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	
DEME Béatrice	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
DI PIAZZA Catherine	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
DO-NASCIMENTO Fabienne	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	
DUBOIS Christel	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
DUPONT Maria Francesca	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
DUPUY Véronique	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
EIGELDINGER Aurélie	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	
EVEN Franck	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	
FLICK Isabelle	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	

